

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Décembre 1996	38 <sup>ème</sup> année	892 N°
------------------	-------------------------	--------

## SOMMAIRE

### I - LOIS ET ORDONNANCES II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

18 novembre 1996 Décision n° 790 fixant la rémunération des attachés culturels  
auprès des Ambassades de la République Islamique de  
Mauritanie chargés de la gestion des étudiants. 486

#### Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 21 novembre 1996 Décision n° 0791 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie Nationale. 486
- 07 décembre 1996 Décret n° 140 - 96 portant nomination d'un élève - officier au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale. 486

### **Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

#### Actes divers

- 07 décembre 1996 Décision n° 0837 portant attribution de diplôme d'Etat - Major à deux officiers de la Garde Nationale. 486
- 07 décembre 1996 Décision n° 0838 portant attribution de diplômes à deux ( 2) officiers de la Garde Nationale. 487
- 07 décembre 1996 Décision n° 0839 portant attribution et homologation du brevet de capitaine à un officier de la Garde Nationale. 487
- 07 décembre 1996 Décision n° 0840 portant attribution du diplôme commissaire à un officier de la Garde Nationale. 487
- 10 décembre 1996 Décret n° 141 - 96 portant nomination aux grades supérieurs de quatre ( 4) officiers de la Garde Nationale. 487

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### Actes Réglementaires

- 23 Novembre 1996 Décret n° 96-071 portant Création et organisation d'un établissement public dénommé " Etablissement Portuaire de la Baie du Repos". 487

### **Ministère de l'Education Nationale**

#### Actes Réglementaires

- 24 Novembre 1996 Arrêté n° 423 fixant les attributions des chefs de Services et des Projets d'Assistance aux Cantines Scolaires et à l'Education Sanitaire et Nutritionnelle. 489

#### Actes divers

- 30 Novembre 1996 Décret n° 96-072 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (C.S.E.T.). 491
- 24 Novembre 1996 Arrêté n° 422 portant nomination de certains fonctionnaires à la Direction des projets d'assistance. 491

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

#### Actes divers

- 23 novembre 1996 Arrêté n° 419 portant nomination d'un professeur titulaire de l'enseignement supérieur. 491
- 02 Décembre 1996 Arrêté n° 431 portant nomination d'un administrateur civil stagiaire. 491

03 Décembre 1996 Arrêté n° 433 portant nomination et titularisation de certains  
Inspecteurs de P.T.T. 492

### **Cour des Comptes**

02 Décembre 1996 Arrêté conjoint n° 0465 fixant la liste des candidats déclarés  
admis au concours d'entrée au grade d'auditeurs de la  
Cour des comptes. 492

<p style="text-align: center;"><b>III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b> <b>IV - ANNONCES</b></p>
---



**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et  
de la Coopération**

Actes Divers

*Décision n° 790 du 18 novembre 1996 fixant la rénumération des attachés culturels auprès des Ambassades de la République Islamique de Mauritanie chargés de la gestion des étudiants.*

ARTICLE PREMIER - Les attachés culturels auprès des Ambassades de la République Islamique de Mauritanie chargés de la gestion des étudiants dont les noms et affectations suivent sont alignés au rang de 2èmes conseillers et perçoivent en cette qualité le salaire correspondant à leur indice ou à leur catégorie majorés d'une indemnité différentielle calculée sur la base de l'indice 1171 de fonction ainsi que les indemnités prévues par le décret 318.80 du 16/12/1980 sus visé:

1 - Elhacen ould Yelem attaché culturel auprès de l'Ambassade de la RIM à Tripoli

2 - Diagana Ousmane Bocar attaché culturel auprès de l'Ambassade de la RIM à Rabat.

3 - Mohamed Lemine ould Berrou attaché culturel auprès de l'Ambassade de la RIM à Tunis

4 - Hasni ould Lefghih attaché culturel auprès de l'Ambassade de la RIM à Alger

5 - Hamed ould Mahfoudh attaché culturel auprès de l'Ambassade de la RIM au Caire

6 - Mohamed ould Sidi Elghauth attaché culturel auprès de l'Ambassade de la RIM à Damas

7 - Mohameden ould Abdellahi attaché culturel auprès de

l'Ambassade de la RIM à Baghdad

8 - Lemrabott ould Bennani attaché culturel auprès de l'Ambassade de la RIM à Paris.

ART 2 - La présente décision conjointe qui prend effet à compter de la prise de fonction des intéressés sera publiée au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

*Décision n° 0791 du 21 novembre 1996 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le Lieutenant Sid'Ahmed ould Jiddou, Matricule G.83034 est mis en disponibilité pour une période de deux (02) ans et trois (03) mois à compter du 1° octobre 1996.

ART 2 - Le Chef d'Etat -Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret n° 140 - 96 du 07 décembre 1996 portant nomination d'un élève - officier au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER - L'élève officier d'active Nema ould Ahmed, mle 85 648 est nommé au grade de sous - lieutenant d'active à compter du 1er août 1995.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes  
et Télécommunications**

Actes divers

*Décision n° 0837 du 07 décembre 1996 portant attribution du diplôme d'Etat - Major à deux officiers de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué à compter des dates énumérées aux officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

<i>Noms &amp; prénoms</i>	<i>Grade</i>
<i>Mle Date d'effet</i>	
Didi o/ Tajidine	comd.
4741 1/07/1996	
Yaghoub o/ Mhd Aly capt.	4756
1/08/1996	

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

*Décision n° 0838 du 07 décembre 1996 portant attribution de diplômes à deux ( 2) officiers de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Les diplômes d'Etat - Major sont attribués à compter des dates énumérées aux officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

<i>Noms &amp; prénoms</i>	<i>Grade</i>
<i>Mle Date d'effet</i>	
Ismail o/ Cheikh Ahmed	Cne
4649 28/06/1996	
Dahy ould El Mamy	Cne 4650
01/07/1996	

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

*Décision n° 0839 du 07 décembre 1996 portant attribution et homologation du brevet de capitaine à un officier de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le brevet de capitaine est attribué à compter du 1er septembre 1996 au lieutenant Ahmed ould Ameine, matricule 5193.

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

*Décision n° 0840 du 07 décembre 1996 portant attribution du diplôme commissaire à un officier de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le brevet d'officier commissaire est attribué à compter du 19 juillet 1996 au capitaine Belemaaly ould Sidi OULD Amar, matricule 4978.

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

*Décret n° 141 - 96 du 10 décembre 1996 portant nomination aux grades supérieurs de quatre ( 4) officiers de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1er décembre 1996, les officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

*POUR LE GRADE DE LIEUTENANT :*

- Sous - lieutenant Ismail ould Sid' Ahmed, mle 6175
- sous - lieutenant Mohamed Ahmed o/ Mohamed El Moctar, mle 6173
- sous - lieutenant Mohamed Ahmed ould Mohamed, mle 6179
- sous - lieutenant Ahmed Salem ould Abdellahy, mle 6176

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

Actes Réglementaires  
*Décret n° 96-071 du 23 Novembre 1996 portant Création et organisation d'un établissement public dénommé " Etablissement Portuaire de la Baie du Repos".*

ARTICLE PREMIER - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement Portuaire de la Baie du Repos ( EPBR). L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouadhibou.

L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos est placé sous la tutelle du Ministre chargé des pêches Maritimes.

ART 2 - L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos est chargé de gérer l'ensemble des installations du Port de Pêche Artisanale de la Baie du Repos à Nouadhibou et leurs dépendances d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et le cas échéant, l'extension décidée par arrêté du Ministre de tutelle.

L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos peut être chargé de la gestion de certains services publics connexes à sa mission telle que définie à l'alinéa 1er ci-dessus, et notamment ceux entrant dans le cadre de la promotion de la Pêche Artisanale.

ART 3 - Les limites du domaine terrestre et maritime mis à la disposition de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos seront définies par Décret pris en Conseil de Ministres sur proposition des Ministres chargés des pêches, des Finances et de l'Equipement. Toutes autorisations de construire à l'intérieur de ces limites sont soumises, sous peine de nullité, à l'avis conforme et préalable du Conseil d'Administration de l'Etablissement et à l'accord du Ministre chargé des pêches.

L'installation et l'exploitation d'outillage mis à la disposition de l'Etablissement, les schipchangers, les constructions définitives ou temporaires, l'occupation des lieux

dans les limites du domaine visé à l'alinéa ci-dessus font l'objet, soit de concessions d'outillage privé avec obligation de service public, soit d'autorisations d'occupation du domaine, soit d'autorisations d'exercer sur le domaine public.

Ces concessions ou autorisations sont accordées par arrêté du Ministre de tutelle pris sur avis conforme du conseil d'administration.

ART4 L'exploitation de l'ensemble des installations et domaines mis à la disposition de l'Etablissement portuaire de la Baie du Repos sera réglementée par arrêté du Ministre de tutelle après délibération du Conseil d'administration. La police portuaire sera réglementée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle, après délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 5: L'établissement portuaire de la Baie du Repos est administré par un Conseil d'Administration comprenant, outre son Président, les membres ci-après désignés:

Deux représentants du ministère chargé des Pêches Maritimes;

Un représentant du ministère chargé des Finances;

Un représentant du Ministère chargé du Plan;

Un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics;

Le Wali de Dakhlet - Nouadhibou ou son représentant;

Un représentant des travailleurs;

Le Directeur du Port Autonome de Nouadhibou;

Deux(2) représentants de la section des artisans de la Fédération Nationale des Pêches.

Un représentant des manutentionnaires de Nouadhibou.

Le conseil peut, en outre, inviter à ses séances à titre

d'observateur, toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur de l'Etablissement portuaire de la Baie du Repos assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur avis du Ministre chargé de la tutelle, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

ART 6 - Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son président et chaque fois, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de l'Etablissement.

ART 7 - Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances à l'article 20 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990.

Sans préjudice des matières prévues par d'autres dispositions du présent décret, le conseil d'administration délibère notamment sur :

- le contrat - programme s'il y a lieu ;
- le budget et comptes prévisionnels ;
- le plan de financement ;
- les emprunts, garanties et prêts ;

- les tarifs, taxes d'usage du domaine et des installations ;

- le rapport, les comptes annuels et le bilan ;

- les modalités de recrutement du personnel et l'échelle des rémunérations.

Le conseil d'administration donne obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la police, à l'organisation de l'établissement et à la réglementation des services publics fonctionnant dans les limites de son domaine.

ART. 8. - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un comité de gestion composé de quatre membres dont le président. Le comité de gestion est présidé par le président du conseil d'administration.

Le comité de gestion est chargé de suivre l'exécution des délibérations du conseil qui lui délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses directives.

Le directeur assiste de plein droit aux réunions du comité de gestion avec voix consultative.

ART. 9. - L'organe exécutif de l'Etablissement Portuaire de la Baie de Repos comprend un directeur assisté éventuellement d'un directeur adjoint. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des pêches maritimes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion. Le Directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'Etablissement. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives aux délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de gestion. Le Directeur Adjoint supplée le

Directeur en cas d'absence ou d'empêchement et exerce certains pouvoirs qui lui seront délégués par celui-ci.

ART. 10. - Le Directeur présente au Conseil d'Administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice dans les trois mois qui suivent la clôture de celui-ci.

Il établit les comptes-rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes et des activités avec la liste détaillée des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes-rendus trimestriels d'exécution budgétaire à soumettre au Comité de gestion.

Il peut passer des conventions de coopération avec tout organisme dont le concours est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Etablissement après décision du Ministre chargé des pêche.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel. Il procède à son recrutement dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rémunération fixées par le Conseil d'Administration. Il est ordonnateur du budget.

ART. 11. - Le personnel de l'Etablissement portuaire de la Baie du Repos est régi par des règles prévues au Code du Travail.

ART . 12. - L'Etablissement portuaire de la Baie du Repos assure la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations mises à sa disposition. la gestion doit être conduite de manière à générer les ressources suffisantes à la couverture des charges et à dégager un excédent. Elle doit permettre de maintenir un fonds de roulement suffisant et de dégager, par autofinancement, des revenus destinés à couvrir les dépenses d'investissement nécessaires.

ART . 13. - Les tarifs sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches maritimes après avis du Ministre des Finances en fonction des objectifs économiques et financiers de L'Etablissement portuaire de la Baie du Repos et doivent tenir compte du coût du service rendu.

ART.14. - La Comptabilité de l'Etablissement portuaire de la Baie du Repos est tenue, conformément aux règles de la comptabilité commerciale, par un comptable nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur.

ART.15. - Le Ministre chargé des Finances désigne un (ou plusieurs) commissaires aux comptes qui a (ont) pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Etablissement portuaire de la Baie du Repos et de contrôler la régularité et la sincérité des écritures, des inventaires, des bilans et des comptes.

Le Comptable est responsable conformément à l'ordonnance n° 89012 portant règlement général de la comptabilité publique, de la passation des écritures, de la tenue des livres-journaux et de la passation dans les délais utiles de tous les documents financiers et comptables de l'Etablissement.

ART.16. - Le Ministre des pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Ministère de l'Education Nationale**

Actes Réglementaires  
*Arrêté n° 423 du 24 Novembre 1996  
 fixant les attributions des chefs de Services et des Projets d'Assistance aux Cantines Scolaires et à l'Education Sanitaire et Nutritionnelle.*

ARTICLE PREMIER -En application de l'Article 8 du Décret n° 048-91/ PG du 26 Juin 1991, portant création et organisation d'une Direction des projets d'Assistance aux Cantines Scolaires et à l'Education Sanitaire et Nutritionnelle (D.P.A.), le présent Arrête définit et organise les services de ladite Direction des projets d'Assistance.

ART.2. - Il est intitulé au sein de la Direction des projets d'Assistance 2 (deux) Services:

- Le Service de l'Alimentation (S.A.)

- Le Service de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle (SESN).

ART.3. - Le Service de l'Alimentation (S.A.) est géré par un chef de service qui a pour role:

- de promouvoir le Développement des cantines;

- d'assurer le suivi de la livraison aux cantines des intrants alimentaires et non-alimentaires;

- d'instaurer un système souple de rapports d'activités:

- de veiller à l'exécution et au suivi des travaux d'infrastructures sanitaires destinées aux cantines scolaires;

- de gérer le personnel et le patrimoine de son service.

Il est assisté de deux (2) Chéfs de Division: le chef de Division Gestion et le Chef de Division Contrôle.

ART.4. - Le chef de la Division Gestion est chargé de :

- d'établir la carte des cantines scolaires à partir des donnée qui leur sont fournie par les Directions Régionales de l'Enseignement Fondamental (D.R.E.F.) et les Wilaya;

- de préparer les documents et imprimés nécessaires aux

fonctionnements des cantines scolaires;

- de veiller à la répartition des intrants conformément au plan d'Operations signé entre le Gouvernement et le PAM;

- de réaliser des inventaire périodiques des ventilation des intrants;

- d'établir des rapports trimestriels sur l'utilisation des intrants.

ART.5. - Le chef de la Division Contrôle est chargé:

- de contrôler périodiquement la tenue des magasins centraux et régionaux;

- de vérifier la conformité des stocks avec les fiches d'inventaires;

- de contrôler périodiquement les cantines scolaires pour s'assurer de leur fonctionnement et de la bonne utilisation des intrants.

- de réaliser et superviser les travaux de construction des infrastructures scolaires dans les écoles à cantines.

ART.6. Le Service de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle (SESN) est géré par un Chef de Service qui a pour role:

- d'elaborer et produire les programmes et matériels didactique propres à l'enseignement de l'éducation sanitaire et nutritionnelle;

- d'organiser les activités de formation et de perfectionnement des maitres et des magasiniers;

- d'aider à la promotion des coopératives scolaires;

- de participer à la mise en groupe de scouristes dans les écoles et assurer leur formation;

- de promouvoir le maraichage et le petit élevage dans les écoles;

- de réaliser des émissions radio-phoniques afin de sensibiliser les populations aux problèmes de santé et de nutrition. A cet effet, il peut collaborer avec les services des autres

Ministères, tels que le Ministère de la Santé, du Développement Rural, de l'Hydraulique, du plan ainsi qu'avec le PAM, l'UNICEF et les ONG oeuvrant pour l'amélioration des conditions de vie de l'enfant;

- de gérer le personnel et le patrimoine du service.

Le chef de la Division Formation et le Chef de la Division production.

ART.7. Le chef de la Division de la Formation est chargé:

- de superviser et d'organiser les séminaires de formation en matière d'éducation sanitaire et nutritionnelle et en gestion des cantines;

- d'assurer et de superviser l'introduction de l'Education sanitaire et nutritionnelle dans le programme des écoles normales des Instituteurs;

- de superviser et de préparer la formation des matières pour la mise en place du maraichage, du petit élevage dans les coopératives scolaires;

- la mise en place de groupes de secouristes dans chaque école.

ART.8. - Le Chef de Division production est chargé:

- de veiller à la production de matériel pédagogique destiné à l'enseignement de l'Education sanitaire et Nutritionnelle;

- de veiller à la vérification de la gestion des coopératives scolaires et de leur impact sur le mieux être des enfants pour une meilleure gestion des écoles;

- de préparer les émissions radio-phonique pour sensibiliser les populations sur les problèmes de santé et de nutrition;

- d'assurer la gestion et la distribution du matériel de jardinage et suivre l'implantation de jardins maraichers;

- de déterminer en collaboration avec le Service de l'Alimentation les sites d'implantation des infrastructures sanitaires scolaires.

ART.9. Le Directeur de la Direction des projets d'Assistance aux cantines Scolaires et à l'éducation sanitaire et Nutritionnelle est chargé de l'application du présent arrêté.

ART.10. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes divers

*Décret n° 96-072 du 30 Novembre 1996 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (C.S.E.T.).*

ARTICLE PREMIER -Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott:

PRESIDENT: -Mr AHMEDOU OULD DAHAH, Directeur de l'Enseignement Technique

Membres: -Mr MOHAMED LEMINE O/ BAH O/ GUIG, Directeur de l'Enseignement Supérieur.

-Mr LAFDAL O/ BETTAH, président de la Fédération des Industries et des Mines

-Mr KHALED O/ CHEIKNA, Directeur du Travail

-Mr MOHAMED OULD SIDYA, représentant le Ministère de l'Education Nationale.

-Mr M'BOYE O/ ARAFA, Directeur des mines et de la Géologie, représentant le

Ministère des Mines et de l'Industrie.

-Mr ABDERRAHMANE O/ SEYID, représentant le Ministère des Finances.

-Mr ABDEL KADER  
O/ MOHAMED MAHMOUD,  
représentant le Ministère du  
plan.

-Mr GAYE SADIBOU,  
représentant le Corps professoral.

-Mr AHMEDOU O/  
KHYAR NASS, représentant les  
Etudiants

ART. 2. - Sont abrogée toutes  
dispositions antérieures contraires au  
présent décret, notamment celles du  
décret 93.048 du 29/2/93.

ART.3. - Le Ministre de l'Education  
Nationale est chargé de l'exécution du  
présent décret qui sera publié au  
Journal Officiel de la République  
Islamique de Mauritanie.

*Arrêté n° 422 du 24 Novembre 1996  
portant nomination de certains  
fonctionnaires à la Direction des  
projets d'assistance.*

ARTICLE PREMIER - Les chefs de  
division de la direction des  
projets d'assistance aux  
cantines scolaires et à  
l'éducation sanitaire et  
nutritionnelle sont nommés  
ainsi qu'il suit:

**SERVICE DE L'ALIMENTATION:**

-Chef de division contrôle:  
MOHAMDI O/ MOCTAR Instituteur  
Matricule 31186 X.

- Chef de division gestion:  
MOCTAR FALL Nutritionniste  
Matricule 10 964 R.

**SERVICE DE L'EDUCATION**

**SANITAIRE ET**

**NUTRITIONNELLE:**

- Chef de division formation:  
MOHAMED YAHYA O/  
MOHAMED MOULOUD professeur  
Matricule 28 127.

-Chef de division production:  
MOHAMEDEN O/ AHMED DIT  
HBIB professeur Matricule 23 053  
G.

ART.2. - Le present arrêté sera publié  
au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique,  
du Travail, de la Jeunesse et des  
Sports**

Actes divers

*Arrêté n° 419 du 23 novembre 1996  
portant nomination d'un professeur  
titulaire de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER -Monsieur Baba  
ould Taleb Ahmed professeur de  
l'enseignement superieur niveau A1.  
3e échelon (indice 1110) depuis le  
1/12/1994, titulaire du diplôme  
d'Etudes superieures en lettres de  
l'Université de Mohamed V Rabat  
(Maroc) est à compter du 20/01/1995,  
nommé professeur stagiaire de  
l'enseignement superieur niveau A2 2e  
échelon (indice 1150) AC néant.

Durée de Stage :2 ans

ART 2 - Le présent arrêté sera publié  
au Journal Officiel de la République  
Islamique de Mauritanie.

*Arrêté n° 431 du 02 Décembre 1996  
portant nomination d'un  
administrateur civil stagiaire.*

ARTICLE PREMIER -Monsieur  
Brahim Ould Messoud administrateur  
auxiliaire depuis le 1/11/89, titulaire de  
la maîtrise en droit public de  
l'université de Nouakchott et du  
diplômé de l'Institut International  
d'Administration Publique de Paris  
( specialité contentieux et contrôle de  
l'administration), est, à compter du  
25/3/94 nommé administrateur civil  
stagiaire 1er échelon ( indice 760)  
durée de stage un an.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié  
au Journal Officiel de la République  
Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 433 du 03 Décembre 1996 portant nomination et titularisation de certains Inspecteurs de P.T.T.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Multinationale Supérieure des Postes d'Abidjan en Côte d'Ivoire, sont nommés et titularisés conformément aux indications ci - après :

1° - inspecteur des postes et télécommunications, 2° grade, 4° échelon ( indice 740) AC

à compter du 1/8/93

74 - 368 - Maîmouna Soumaré contrôleur des PTT, 1er grade, 2° échelon ( indice 720) depuis le 1/8/91

à compter du 1/8/92

79 - 014 - Touhamy ould Milaty contrôleur des PTT, 2° grade, 7° échelon ( indice 720) depuis le 1/8/91.

à compter du 1/8/93

81 - 59 - Khatar ould Sid'El Moktar contrôleur des PTT? 2° grade, 6° échelon ( indice 690) depuis le 1/8/91.

2° - inspecteurs des postes et télécommunications, 2° grade, 3° échelon ( indice 670) ac néant à

compter du 1/8/92

77 - 159 - Abou Samba contrôleur des PTT, 2° grade, 5° échelon ( indice 660) depuis le 1/8/91 à compter du 1/8/93

75 - 301 - Inalla ould Oumar contrôleur des PTT, 2° grade, 5° échelon ( indice 660) depuis le 1/8/91.

3° - inspecteur des postes et télécommunications, 2° grade, 1er échelon ( indice 560) ac néant à

compter du 1/8/93

74 - 369 - Ba Mamadou Moktar contrôleur des PTT, 2° grade, 1er échelon ( indice 460) depuis le 1/8/80.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Cour des Comptes**

Arrêté conjoint n° 0465 du 02 Décembre 1996 fixant la liste des

candidats déclarés admis au concours d'entrée au grade d'auditeurs de la Cour des comptes.

ARTICLE PREMIER - Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée au grade d'auditeurs.

*Finances Publiques :*

1 - N'Diaye Papa Amadou né en 1964 à Nouakchott

2 - Moctar ould Ahmed né en 1967 à Nouakchott

*Comptabilité*

1 - Mohamed El Hafedh ould Mohamdy né en 1956 à R'Kiz

*Droit*

1 - Abdallahi Salem ould Zeïne né le 15/08/63 à Ouad Naga

2 - Mohamed Abdallahi ould Mohamed Salem né en 1962 à R'Kiz

ART. 2. - Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis à figurer sur la liste complémentaire :

*Droit :*

1 - Sidi Mohamed ould Beïdy né en 1964 à Moudjéria

2 - Dah ould Khattar né en 1962 à Kiffa

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D'\_\_\_\_\_

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°.688.. déposée le .20 Octobre..1996 le Sieur Mohamed Ould Boilil Profession de Wali demeurant à..Brakna. et domicilié à .Nouakchott..

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en une maison d'habitation avec dépendance d'une contenance totale de (02a 16ca ) deux Ares seize Centiares situé à Nouakchott, Toujounine Cercle du Trarza

connu sous le nom du lot n° 269 Ilot H Toujounine et borné au Nord par le lot 268,Est par le lot 267,et Ouest par le lot 271,et Sud par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu

d'un permis d'occuper n°7196 du 27 juin 1994.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE  
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS  
BUREAU D \_\_\_\_\_

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°..... déposée le  
le Sieur Cheikh Ahmed ould Yehdih  
Profession de Commerçant demeurant  
à..Nouakchott.et domicilié à .Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain de forme Rectangulaire

d'une contenance totale de 222 m2

situé au Carrefour C EXT

connu sous le nom du lot n° 198 et borné au Nord par le lot 196,Est par une rue ,et Ouest par le lot 197,et Sud par une rue.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu

d'un permis d'occuper n°8528 du 17 Septembre 1994.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE  
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS  
BUREAU D \_\_\_\_\_

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°..... déposée le  
le Sieur Mohamed Yahya ould Mahmoud  
Profession Commerçant demeurant  
à..Nouakchott.et domicilié à .Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain de forme Rectangulaire

d'une contenance totale de 180 m2

situé à Arafat Secteur 1

connu sous le nom du lot n° 155 et borné au Nord par le lot 157,Est par le lot 158 ,et Ouest par une rue,et Sud par le lot 153.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu

d'un permis d'occuper n°3165 du 14 /11/ 1993 délivré par le Wali.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE  
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS  
BUREAU D \_\_\_\_\_

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition n° 691 déposée le 30 Octobre 1996,le Sieur Eminou ould Ahmed Vall Profession Commerçant demeurant à..Nouakchott. et domicilié à .Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un bâtiment à usage d'un boulangerie

d'une contenance totale de trois Ares Trente Centiaires (03a 30ca)

situé à Nouakchott, Carrefour, cercle du Trarza connu sous le nom des lots n° 354 & 356 Ilot F Car et borné au Nord par la route de l'espoir Est par un terrain vague, Sud par les lots 352 et 355 et Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu

d'un permis d'occuper n°3055 du 10 /04/ 1994 délivré par le Wali.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE  
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS  
BUREAU D \_\_\_\_\_

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°..690..... déposée le 30 Octobre 1996

le Sieur Eminou ould Khouna  
Profession Commerçant demeurant à..Nouakchott.. et domicilié à .Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un bâtiment à usage de boulangerie

d'une contenance totale de Un Ares Quatre Vingt Centiaires (01a 80ca)

situé à Nouakchott, Carrefour, cercle du Trarza connu sous le nom de lot n° 150 Ilot D Carr et borné au Nord par la route de l'espoir Est par une rue sans nom, Ouest par les lots 129,130, et Sud par le lot 149.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n°3056 du 10 /04/ 1994 délivré par le Wali.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
BUREAU D \_\_\_\_\_

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition n°.696. déposée le 13 /11/1996 le Sieur Sidina ould Hadrami Profession Commerçant demeurant à..Nouakchott et domicilié à .Nouakchott...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en forme rectangle d'une contenance totale de Un Ares, Vingt Centiaires (01a 20ca)

situé à Arafatt connu sous le nom de lot n° 516/C - Ext et borné au Nord par une rue sans nom, Est par le lot 514 et Sud par les lots 513 - 515 et Ouest par le lot 518

Il déclare que le dit immeuble lui appartient. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
BUREAU D \_\_\_\_\_

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°.693..... déposée le 13 /11/1996 le Sieur Mohamed Yeslem ould Mohamed Salem Profession ,demeurant à. et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en forme rectangle d'une contenance totale de trois Ares, trente Centiaires (03a 30ca)

situé à Teyarett connu sous le nom de lot n° 702, 704/3 -Meguey Sira et borné au Nord par les lots 701 - 703 à l'Est par le lot 706et Sud par une rue sans nom et Ouest par une rue sans nom

Il déclare que le dit immeuble lui appartient. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
DIOP ABDOUL HAMET

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 4095 objet du lot n° 551 de l'ilot NOT Tevragh Zeina du cercle trarza au nom de Ahmed Ould Abeidy, demeurant à Nouakchott.

Nouakchott le, 09 decembre 1996

Le Greffier en Chef  
Notaire  
Me Mohamed ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 915 du cercle du baie de levrier, appartenant au nom Tekeiber,.

Nouakchott le, 26 /11/1996

Le Greffier en Chef  
Notaire  
Me Mohamed ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 762 du cercle du baie de levrier, appartenant au nom de Madame Maoulouda Mint Dah

Nouakchott le, 26 /11/1996

Notaire  
Me Mohamed ould Boudida

AVIS DIVERS	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel  ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement</i></p>	<p><b>Abonnements un an ordinaire</b> <b>4000 UM</b></p> <p><b>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers 5000 UM</b></p>

teneur des annonces.	<i>bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391</i> <i>Nouakchott</i>	<i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire</i> <i>UM</i>	<i>200</i>
<b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b>			
<b><i>PREMIER MINISTERE</i></b>			